

TARIF DES EMOLUMENTS

RELATIF AU REGLEMENT CONCERNANT LES DECHETS

* * * * *

La commune mixte d'Eschert

Vu l'article 30 du Règlement du 03.12.1992
concernant les déchets

Edicte les prescriptions tarifaires suivantes :

Assiette des
émoluments

Art. 1

1. Les émoluments dûs pour couvrir le coût du traitement, de l'élimination ou de la revalorisation des déchets se composent d'une taxe de base communale et d'une taxe au volume CELTOR.
2. Les taux et la perception de ces émoluments au volume selon l'article 2 alinéa 2.1 à 2.3 sont identiques dans toutes les communes affiliées à CELTOR SA ou faisant partie de la zone d'apport de CELTOR SA. Les émoluments de base selon l'article 3 devront servir à assurer la couverture intégrale des frais de toutes les tâches assumées par la commune dans le domaine de l'élimination et de la revalorisation des déchets.
3. L'émolument de base est perçu auprès de chaque personne physique adulte dès 18 ans révolu et personne morale, ainsi qu'auprès de toute entreprise inscrite au Registre du Commerce pour autant qu'elle ne constitue pas déjà une personne morale faisant l'objet de la taxe.
Chaque entreprise ou raison individuelle, entreprise non industrielle et profession libérale jusqu'à 3 employés, sera tenue de verser l'émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire verse un émolument à titre de contribuable individuel.

*x voir modification
datée du 18.5.2006*

4. Les taux et le mode de perception des émoluments au volume seront réglés par l'Assemblée des actionnaires de CELTOR SA.

Taux des
émoluments
par sac
ou volume

Art. 2

Les taux par volume sont les suivants :

- 2.1 par sac de 17 litres Fr. -.50 à 1.50
35 litres Fr. 1.-- à 3.--
60 litres Fr. 2.-- à 6.--
110 litres Fr. 3.-- à 9.--

les sacs à fourrage en papier de l'agriculture sont assimilés aux sacs de 60 litres.

- 2.2 par conteneur pour 1 vidage :

250 litres	Fr. 7.-- à 27.--
350 litres	Fr. 10.-- à 36.--
600 litres	Fr. 17.-- à 60.--
800 litres	Fr. 23.-- à 90.--

excepté les conteneurs définis à l'art. 5.3

- 2.3 par ballot, carton ou objet encombrant dim. maxi 100 x 50 x 50 cm poids maxi 30 kg Fr. 4.-- à 12.--

- 2.4 pour déchets encombrants :

selon art. 21 a)
par objet Fr. 20.-- à 100.--

selon art. 21 b)
par objet Fr. 20.-- à 100.--

selon art. 21 c)
par ballot
maxi 30 kg Fr. 20.-- à 100.--

selon art. 21 d)
par appareil Fr. 60.-- à 120.--

- 2.5 par pneu de voiture Fr. 5.-- à 25.--

- 2.6 par pneu de camion et de tracteur Fr. 10.-- à 50.--

2.7 autres déchets non admis par CELTOR SA

dépôt de matériel à la décharge communale (terre, groise, matériaux de démolition) provenant uniquement de la commune d'Eschert

Fr. 4.-- à Fr. 25.-- le m3

Fr. 8.50 voir P.V. 119
* Tr. 9.50 voir P.V. 173 = dès 1995

Emolument de base

Art. 3

Fr. 30.-- à 150.-- par personne physique adulte dès 18 ans révolu

35.- voir P.V. 109
50.- voir P.V. 173 dès 1995
60.- voir P.V. assemblée no. 812 dès 2002

Fr. 100.-- à 300.-- par personne morale, entreprise industrielle ou non industrielle et profession libérale jusqu'à 3 employés

= 143.- dès 1995 →

Fr. 200.-- à 400.-- de 4 à 10 employés
Fr. 300.-- à 600.-- de 11 à 30 employés
Fr. 400.-- à 1000.-- plus de 30 employés

Taxe minimale
voir P.V. 146
voir P.V. 175
aug. de 43.-

voir ordonnance
du 3.10.13

Vente

Art. 4

1. Les sacs et vignettes CELTOR peuvent être retirés auprès des points de vente indiqués par la commune.
2. Pour les autres vignettes (par exemple déchets encombrants), le conseil communal conclut, si nécessaire, des accords avec les points de vente sur l'indemnisation des frais résultant de la vente et sur d'autres points de détail.

Déchets non enlevés

Art. 5

1. Les sacs à ordures non conformes et les objets isolés (ballots, objets encombrants) sans vignettes ne seront pas enlevés.
2. Les conteneurs sans vignettes, respectivement non munis de marquage spécial selon l'article 5 alinéa 3 ne seront pas vidés.
3. Les conteneurs communs d'immeubles locatifs ne seront pas munis de vignettes de conteneur du fait qu'ils ne devront que contenir des sacs conformes ou des objets munis de la vignette adéquate.

Ces conteneurs porteront une numérotation particulière inscrite d'une manière bien lisible et durable, selon les instructions et sous la surveillance de la commune.

Centre de dépôt
et service de
collecte
(déchetterie)

Art. 6

1. Pour les déchets provenant des ménages et livrés aux centres de dépôt ou aux collectes sélectives (déchets valorisables), il ne sera perçu aucun émolument au volume.
2. Un émolument par kg (y compris le contenant) peut être perçu sur les petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'industrie et de l'artisanat. Les frais facturés à la commune par les entreprises de valorisation ou d'élimination pour l'évacuation de ces déchets spéciaux seront facturés en sus aux entreprises.

Autres activités
soumises à
émoluments

Art. 7

1. Un émolument sera perçu sur les contrôles donnant lieu à contestation et sur les prestations spéciales que l'administration n'est pas tenue de fournir selon le règlement. Cet émolument sera fonction du temps consacré à ces activités et le taux horaire sera fixé annuellement par le Conseil communal entre Fr. 30.-- et Fr. 60.-- l'heure.
2. Pour les décisions au sens de l'article 31, 1er alinéa du Règlement concernant les déchets, un émolument sera perçu. Il variera de Fr. 100.-- à Fr. 2'000.--, selon l'importance des mesures à prendre.
3. Est dû également le montant des autres dépenses telles que les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et autres.

Perception des
émoluments

Art. 8

1. Les émoluments de base selon l'article 1.3 seront perçus annuellement.
2. Les émoluments pour prestation spéciale ou pour contrôle seront versés dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.
3. Les émoluments pour décisions arrivent à échéance lorsque la décision devient exécutoire et seront versés dans un délai de 30 jours.
4. En cas d'arrivée dans la localité ou de départ de celle-ci ou encore de décès, l'émolument est dû prorata temporis.
5. Dès l'expiration du délai de paiement, on ajoutera au montant dû un intérêt moratoire dont le taux sera celui pratiqué par la Banque cantonale pour les hypothèques du premier rang.

Indexation
des émoluments

Art. 9

1. Le conseil communal fixera les émoluments de base en fonction des frais financiers et d'exploitation effectifs dans les limites du présent règlement.
2. Les émoluments selon l'article 2 alinéa 2.1 à 2.3 devront être fixés par l'Assemblée générale des actionnaires de CELTOR SA dans les limites du présent règlement, afin de garantir leur uniformité dans toutes les communes membres de CELTOR SA.

Entrée en
vigueur

Art. 10

Le présent règlement et tarif des émoluments entrent en vigueur le **1er janvier 1993**.

Ainsi délibéré en assemblée communale

Eschert, le 03.12.1992

Au nom du Conseil communal

La présidente : La secrétaire :





Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après la date de l'assemblée communale appelée à statuer et que le dépôt a été publié le 04.11.1992 avec indication des possibilités de faire opposition :

Oppositions :

aucune

Eschert, le 05 janvier 1993

La secrétaire communale



DECISION D'APPROBATION

de la Direction des transports, de l'énergie et des
eaux du canton de Berne

Berne, le _____



Approuvé

BERNE, le 20 JAN. 1993

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE
DU CANTON DE BERNE

La directrice:

J. Schael

T A B L E D E M A T I E R E

Tarif des émoluments relatif au règlement concernant les déchets		<u>Page</u>
Art. 1	Assiette des émoluments	1
Art. 2	Taux des émoluments par sac ou volume	2
Art. 3	Emolument de base	3
Art. 4	Vente	3
Art. 5	Déchets non enlevés	3
Art. 6	Centre de dépôt et service de collecte (déchetterie)	4
Art. 7	Autres activités soumises à émoluments	4
Art. 8	Perception des émoluments	5
Art. 9	Indexation des émoluments	5
Art.10	Entrée en vigueur	5
Certificat	de dépôt	6
Décision d'approbation	par la DTEE	7

Modification du tarif des émoluments relatif au règlement concernant les déchets

Art. 3 al. 1

L'émolument de base est perçu auprès de chaque personne physique adulte, respectivement dès le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit le 17^{ème} anniversaire.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 18 mai 2006

Le maire :



E. Mischler

La secrétaire :



J. Bortolussi

Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal d'Eschert durant 30 jours précédant la décision de l'assemblée du 18 mai 2006. Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle du district de Moutier nos 14 et 15 des 13 et 27 avril 2006.

Eschert, le 21 juin 2006

La secrétaire



J. Bortolussi